

PROCEDURE NEGOCIEE TRANSFRONTALIERE CONFORMEMENT A L'ART. 39 DIRECTIVE 2014/24/UEE DE L'ART. 43 DU D.LGS 50/2016 POUR L'ATTRIBUTION DE MARCHÉ :

- **FORMATION POUR LA DEFINITION ET LA MISE EN PLACE DES OUTILS DE LIVING LAB**
- **EXPERIMENTATION D'UN PARCOURS DE LIVING LAB (CO-CREATION - LAB ZERO).**

CIG (CODE D'IDENTIFICATION MARCHÉ) N. ZC5250E4A3

GENERALITES :

ALCOTRA, Alpes Latines Coopération Transfrontalière, est un des programmes européens de coopération transfrontalière. Il s'intéresse au territoire alpin situé entre la France et l'Italie. 2014-2020 correspond à la cinquième période de programmation. L'objectif général est d'améliorer la qualité de vie des populations et de promouvoir le développement durable du territoire et des systèmes économiques et sociaux transfrontaliers, grâce à une coopération mêlant économie, environnement et services.

Dans le cadre du Programme ALCOTRA, les plans intégrés territoriaux (PITER) sont des plans multithématiques constitués d'un ensemble de projets de coopération liés à des secteurs d'activité et des thèmes variés, au sein d'un domaine géographique transfrontalier bien spécifique. A partir d'une stratégie conjointe, définie lors d'une phase préliminaire, les PITER suivent un objectif commun de développement économique, social et environnemental d'un territoire transfrontalier ;

La disposition du Comité de Suivi du Programme ALCOTRA Italie-France prise le 11 juillet 2018 spécifie que le Maître d'Ouvrage, ainsi que d'autres acteurs publics et privés, français et italiens, ont été sélectionnés pour la réalisation du PITER GRAIES Lab (Génération Rurales Actives, Innovantes Et Solidaires Lab). L'objectif de ce PITER est de faire croître le degré d'attractivité des zones rurales et montagneuses auprès des nouvelles populations et générations. Le caractère transfrontalier du PITER GRAIES Lab est l'élément-clé permettant de répondre efficacement et durablement aux besoins les plus variés. La période de mise en œuvre s'étale du 01.03.2018 au 28.02.2022 ;

Le partenariat du PITER GRAIES Lab comprend 6 organismes italiens et 4 français, publics et privés, représentant de vastes territoires à différentes échelles, œuvrant sur des thèmes bien spécifiques. Plus particulièrement, il s'agit de :

- a. 2 collectivités territoriales (1FR et 1IT) niveau NUTS 3 dont les compétences sont de type transversales sur vaste domaine : Città metropolitana di Torino (Coordinateur) et Conseil départemental de Savoie ;
- b. 6 structure de coopération intercommunales (3FR et 3IT) compétentes en matière de gouvernance et de développement local (mobilité, tourisme, services, entreprise, etc.) : GAL Valli del Canavese (IT), GAL Valli di Lanzo Ceronda Casternone (IT), Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis (IT), Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (FR), Communauté de communes Cœur de Savoie (FR) et PETR Arlysère (FR) ;
- c. 2 acteurs (IT) représentant le secteur privé : Chambre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agroalimentaire de Turin (entreprises) et Federazione Provinciale Coldiretti di Torino (agriculteurs).

Le territoire du PITER GRAIES Lab s'étend du Département de la Savoie (sans la Maurienne) aux zones homogènes 7, 8 et 9 de la Città Metropolitana de Turin, en passant par l'Unité des communes valdôtaines Grand-Paradis.

Le PITER GRAIES Lab est né et a été modelé dans un souci de faire des domaines du projet des territoires réellement attractifs et munir ceux-ci d'outils pour qu'ils le deviennent (volonté, actions, compétences).

De façon générale et à travers ses actions à la fois singulières et intégrées entre elles, ce PITER souhaite mettre l'accent sur cinq éléments stratégiques, afin de créer les conditions nécessaires permettant aux populations et aux entreprises de choisir de rester, de s'installer ou de voir le jour dans les régions en question:

- a) Innovation (InnovLab). Offrir aux micro-entreprises et petites entreprises les outils permettant de rester sur le territoire de façon compétitive, afin de stimuler la naissance et/ou le transfert de nouvelles entreprises, de tisser des liens entre entreprise, territoire et image du territoire, en impliquant les nouvelles générations ;
- b) Identité (ExplorLab). Poursuivre le parcours de valorisation et de protection du territoire dans une logique de durabilité, de qualité et de typicité, à travers une offre liée à la découverte articulée et intégrée du domaine ;
- c) Services (SocialLab). La présence de services de proximité et autres services pour le bien-être de la communauté est fondamentale pour de faire face au dépeuplement de certaines zones, afin de poser les bases d'un (re)peuplement harmonieux et durable d'autres zones (suite notamment aux exodes ruraux) et stimuler les choix d'enracinement (projets de vie) ;
- d) Mobilité (MobiLab). Créer les conditions permettant aux individus (de tous âges) d'avoir accès à l'offre de mobilité et de tester ces nouvelles formes de déplacement au

sein du territoire du PITER ;

e) Gouvernance (PCC). Doter le territoire d'un système de gouvernance ciblé sur les dynamiques de développement local et créer les conditions permettant l'acquisition de compétences pour gérer, développer et valoriser ces dynamiques à court, moyen et long terme.

Ces cinq axes sont développés, comme déjà mentionné, singulièrement mais partagent le modèle, la stratégie d'intégration (interne et externe), l'approche (co-création, PCM, Cadre Logique), la méthode (Living Lab) et la diffusion/capitalisation des résultats.

Afin d'atteindre le premier objectif, le PITER souhaite mettre en place une première action d'ingénierie de formation optimisée et détaillée, permettant de lancer des parcours de co-création transfrontaliers.

Cette action initiale sera menée à bien par deux des partenaires du PITER : le Maître d'Ouvrage (dorénavant "**GAL**") et le Syndicat Mixte de l'avant Pays Savoyard (dorénavant "**SMAPS**"), (tous deux, ensemble, dorénavant appelés les "**Parties**"), comme décidé par les partenaires du PITER GRAIES LAB lors de la réunion du 06.03.2018.

Afin de réaliser l'action liée à la lettre précédente, les Parties doivent acquérir, sur le marché, les services nécessaires, à savoir les deux activités suivantes :

- a. Formation théorique de base ;
- b. Expérimentation d'un parcours de living lab

Pour un bon déroulement, chaque Partie est responsable d'une des deux activités faisant l'objet du marché : SMAPS est responsable de l'activité de formation et GAL de l'activité d'expérimentation du parcours de living lab.

Les Parties ont émis le souhait de suivre une seule et même procédure publique pour la recherche et l'identification du fournisseur de services, ceci pour permettre à chacune des Parties de pouvoir acquérir du Contractant les services nécessaires pour mener à bien sa propre activité. Dans ce but précis, les Parties souhaitent suivre la procédure prévue par l'art. 39 Directive 2014/24/UE, promulguée en Italie par l'art. 43 D.LGS. 50/2016 et en France par l'art. 28 de l'Ordonnance n. 2015/899.

En particulier, les Parties s'accordent sur le fait que le GAL fait office de Maître d'Ouvrage et qu'il se chargera, par conséquent, de la sélection, suivant les normes italiennes. Le SMAPS, quant à lui, pourra intervenir en acquérant directement chez le fournisseur les services nécessaires, par le biais d'un contrat. Bien que, si l'on se base sur la loi italienne, ce marché puisse faire l'objet d'une attribution directe (puisque la somme engendrée est inférieure à € 40.000) les Parties suivront une procédure de type comparative, pour garantir un maximum de transparence et de concurrence. Le Décret Lgs. 50/2016 est donc applicable à cette procédure pour la seule et simple raison qu'elle est requise pour l'acte de l'appel d'offre.

Ainsi, au terme de cette procédure, l'adjudicateur devra signer deux contrats : un contrat avec le GAL et l'autre avec le SMAPS, selon la subdivision suivante, en termes de prestations :

Pour le GAL : activité d'expérimentation du living lab

Pour le SMAPS : activité de formation

1. MAITRE D'OUVRAGE

VALLI DEL CANAVESE – GRUPPO DIAZIONE LOCALE SCARL, Corso Ogliani 9, Rivara (TO), CF et P.IVA 08541120013, galvallidelcanavese.it (dorénavant, le “GAL”)

Email: info@galvallidelcanavese.it

2. OBJET DU MARCHE

L'objet de ce marché est un service de formation optimisée et détaillée, servant à lancer avec succès le parcours de co-création transfrontalière sur les projets de coopération simple, comme expliqué dans le dossier technique (Annexe 1.a et Annexe 1.b).

Ce service se compose de deux activités étroitement liées :

- Formation théorique de base;
- Réalisation d'un parcours de co-création (lab-zéro)).

Les objectifs à atteindre sont les suivants :

Objectif 1 : formation

Formation du partenariat :

- compétences nécessaires à la gestion de parcours de living lab (co-création) ;
- compréhension et capacité d'utilisation des outils servant à gérer un lab ;
- appropriation de la terminologie commune.

Objectif 2 : expérimentation

Un parcours de co-création impliquant les jeunes du territoire et le partenariat, grâce au support technique d'experts, pour réaliser la plateforme web de communication du PITER GRAIES Lab.

En particulier, à partir des besoins spécifiques du projet et du partenariat par rapport à la communication en ligne (communiquer quoi, à qui, quand, pourquoi ?), les jeunes seront impliqués dans la définition de "comment" communiquer en ligne.

Objectif 3 : produit

Réalisation de la plateforme web (graies.eu) grâce à laquelle le PITER GRAIES Lab pourra communiquer avec le territoire (population, entreprises, associations, collectivités locales) lors de la période de mise en œuvre.

Cette plateforme devra :

- être définie et structurée en tenant compte des besoins, des types de technologies et de communication/information propres aux nouvelles générations. On mettra l'accent notamment sur les modalités de transmission des informations et de dialogue (stratégie web omnicanale, etc.) ;
- être réalisée selon les critères d'accessibilité et d'attractivité, lui permettant ainsi de devenir une véritable référence ;
- prévoir un espace privé dédié au dialogue et au partage de documents de travail entre partenaires, acteurs de mise en œuvre et parties prenantes.

3. MONTANT ET DUREE DE LA PRESTATION

La durée de la prestation est de quatre mois à partir de la passation du marché ou du début anticipé des activités. Le contrat sera stipulé dès lors que les conditions d'admission des adjudicataires auront été vérifiées, sans maintien des délais des clauses de standstill prévues par l'art. 32, IX du Décret-loi 50/2016. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'anticiper le début des activités, conformément à l'art. 32 VIII et XIII du D.Lgs 50/2016.

La valeur du service est de 32.000 €, HT. La somme indiquée est définie comme montant fixe et ne peut être proposée au rabais, conformément à l'art. 95, VII du D.Lgs. 50/2016.

4. ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admis à participer à la présente procédure les organismes visés à l'art. 45 du D.Lgs 50/2016 répondant aux conditions visées à l'art. 5.

Pour les regroupements d'organismes, seront appliquées les dispositions visées aux art. 47 et 48 du D.Lgs 50/2016.

Les acteurs économiques concurrents n'ont le droit de rentrer que dans un G.M.E. ou autre forme de groupement. Ils ne peuvent, par ailleurs, participer individuellement s'ils sont déjà inclus dans une forme de groupement, conformément à l'art. 48, VII, première période du D.Lgs

50/2016.

5. CRITERES DE PARTICIPATION

Les concurrents doivent, **sous peine d'exclusion** :

remplir les conditions fixées à l'art. 80 du D.Lgs. 50/2016 ;

- a) avoir effectué, lors des trois années précédant la date de présentation des offres, au moins un service dans chacun des secteurs suivants :
 1. Formation et conception de plans de communication publique
 2. Formation et conduite de parcours de co-création (conception concertée de projets)
 3. programmation web
 4. design graphique
 5. utilisation d'outils de réseau social

- b) être en capacité de mettre à disposition au moins deux personnes pour chaque groupe de travail, connaissant l'italien et le français, écrit et parlé (niveau B2 minimum du CECR pour les deux langues).

En cas de participation de candidats se présentant sous forme de groupement (G.M.E., consortiums, association d'entreprises adhérant au contrat de réseau, GEIE), les conditions de caractère général mentionnées à la lettre précédente a) doivent être remplies par chacun des membres faisant partie du groupe. Dans le cas des "consortiums", visés à l'art. 45 II, b et c du D.Lgs 50/2016, les conditions de caractère général doivent être remplies par le consortium, s'il agit à son compte, sinon, les consortiums devront indiquer le nom des consortiums pour lesquels le consortium participe ; dans ce dernier cas, les conditions doivent être respectées par le consortium "général" et les consortiums pour lesquels il concourt.

Dans le cas de participation de plusieurs acteurs économiques regroupés, consortiums ordinaires, association d'entreprises adhérant au contrat de réseau, GEIE, les conditions visées aux lettres b) et c) peuvent être satisfaites par le concurrent regroupé dans son ensemble.

Aux regroupements et consortiums s'appliquent les dispositions visées à l'art. 47 et 48 du D.Lgs. 50/2016.

6. MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES ET DELAIS DE DEPOT

Les offres devront parvenir au GAL en utilisant les coordonnées mentionnées à l'art. 1, à l'attention du Responsable de la Procédure, Dr. Giorgio Magrini, impérativement avant le **25 octobre 2018, 12:00h.**

Les offres pourront être transmises selon les modalités suivantes :

- par pli recommandé avec Avis de Réception ou autre livreur fournissant l'avis de réception;
- en mains propres (sur rendez-vous), du lundi au jeudi de 8:30 à 17 :30 heures, le vendredi de 8:30 à 14:30 heures.

Les offres qui parviendront après ce délai ne seront donc ni admises, ni prises en considération.

Dans tous les cas, la remise du pli est sous la responsabilité du concurrent et, ainsi, aucune contestation et/ou exception ne pourra mettre en cause le GAL, en cas de retard ou de non réception du pli.

C'est le tampon d'arrivée qui fait foi, sur lequel figure l'heure, indiquée par le secrétariat du GAL, et non celui du timbre postal.

La transmission tardive de l'offre comporte l'exclusion du concurrent.

L'offre devra être transmise en un seul pli fermé et cacheté à l'aide d'un quelconque moyen qui en garantisse la confidentialité et l'intégrité, signé sur les bords de fermeture. Le pli devra rapporter les coordonnées de l'expéditeur, y compris adresse électronique, ainsi que la mention suivante : "**OFFRE POUR LA MISSION DE FORMATION ET D'EXPERIMENTATION LIVING LAB**"

Le pli devra contenir, sous peine d'exclusion, deux enveloppes, toutes deux cachetées et signées sur les bords de fermeture.

Les deux enveloppes, identifiées avec les lettres "A" et "B", devront être fermées et cachetées à l'aide d'un quelconque moyen qui en garantisse la confidentialité et l'intégrité et, outre les coordonnées de l'expéditeur (nom, raison sociale), devront rapporter les mentions suivantes :

- enveloppe "A", "*Documentation administrative*";
- enveloppe "B", "*Offre technique*"

6.1 ENVELOPPE “A” : DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des documents peuvent être fournis indifféremment en langue italienne ou française.

Le concurrent devra insérer dans l'enveloppe A :

- i) la demande de participation, de préférence suivant le modèle proposé (**Annexe 2**) joint à la présente lettre d'invitation, dûment remplie et souscrite, accompagnée de la copie du document d'identité du souscripteur ;
- ii) la déclaration du fait que le participant remplit les conditions de caractère général (art 5, a), fournie de préférence suyant le modèle proposé (**Annexe 3**) ;
- iii) la déclaration du fait que le participant remplit les conditions de capacité technique (art. 5, b et c), fournie de préférence suyant le modèle proposé (**Annexe 4**);
- iv) en cas d'appel (art. 89 D.Lgs. 50/2016), le soumissionnaire doit présenter une déclaration de l'entreprise auxiliaire qui atteste que celui-ci répond aux conditions fixées au point (ii) et au point (iii) dans la limite des critères que l'auxiliaire souhaite mettre à disposition du soumissionnaire. En outre, le soumissionnaire devra présenter une déclaration de l'entreprise auxiliaire par laquelle cette dernière s'engage envers le soumissionnaire et envers le contractant à mettre à disposition, pour l'intégralité de la durée de la prestation, les ressources nécessaires dont a besoin le soumissionnaire, de préférence suivant les modalités indiquées dans le modèle (**Annexe 5**)

En cas de participation sous forme d'association :

- la demande de participation (**Annexe 2**),
 - o en cas de regroupement, de consortium ordinaire ou de GEIE **déjà constitué**, pourra être présentée uniquement par le représentant légal et/ou par le délégué spécial du mandataire/chef de groupe ou, en cas de travailleurs indépendants, du travailleur indépendant désigné comme mandataire. Dans ces cas précis, il est nécessaire de produire une **copie de l'acte constitutif** du regroupement/consortium, en indiquant l'acteur désigné comme mandataire, ainsi que les parts de service qui seront effectuées par chacun des acteurs économiques réunis.

- Dans le cas de regroupement, consortium ordinaire ou GEIE **non encore constitués**, elle devra être souscrite par les représentants légaux et/ou délégués de **tous** les acteurs faisant partie du regroupement/consortium ou GEIE, ou bien, dans le cas de travailleurs indépendants réunis, par l'ensemble de ceux-ci. **Dans ce cas, chacun des participants devra fournir les déclarations suivantes :** i) engagement à constituer le regroupement/consortium/groupe en question ; ii) à quel participant, en cas d'adjudication, sera confié le mandat spécial de représentant ou de chef de groupe ; iii) les parts de service qui seront effectuées par l'un ou l'autre des acteurs économiques et les conditions requises correspondantes.
- la déclaration relative aux conditions requises à caractère général fixées par l'art. 5,a de cette lettre d'invitation (modèle **Annexe 3**) doit être présentée et souscrite distinctement **par chacun des acteurs économiques**, indépendamment du fait que le regroupement/GEIE soit déjà constitué ou non. En cas de consortium (art. 45,II, b et c du D.Lgs. 50/2016), les conditions d'ordre général doivent être remplies par le consortium, s'il exerce à son compte. Sinon, il devra indiquer le nom des membres du consortium ; dans ce dernier cas, les conditions devront être remplies par le consortium et par chacun des membres de celui-ci ;
- **la déclaration relative aux conditions en termes de capacité technique et professionnelle**, visées par l'art. 5, b et c (modèle **Annexe 4**), peut être transmise uniquement par le représentant légal et/ou le délégué spécial du mandataire/chef de groupe, en cas de regroupement ou consortium ordinaire **déjà constitué** ; elle devra, en revanche, être souscrite par les représentants légaux et/ou délégués spéciaux de **tous les acteurs** faisant partie du groupe, en cas de regroupements ou de consortiums ordinaires **non encore constitués**. Dans tous les cas, il est nécessaire d'indiquer les conditions remplies par chaque entité faisant partie du regroupement ;

6.2 ENVELOPPE “B” : OFFRE TECHNIQUE

L'ensemble des documents liés à cet appel d'offre peuvent être présentés indifféremment en langue italienne et en langue française.

A l'intérieur de l'enveloppe B, fermée et cachetée, le concurrent devra fournir :

- a) des indications sur la composition des deux groupes de travail : un pour l'activité de formation et l'autre pour l'expérimentation du living lab et la présentation de chacun des membres impliqués, à travers un curriculum au format européen, daté et signé, spécifiant notamment le rôle que chacun assumera dans le cadre du projet (voir détails à la lettre b)). Chaque groupe de travail doit être composé d'au moins deux individus.
- b) un rapport technique relatif au projet de mise en œuvre du service, de 7 pages maximum, au format A4, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5, divisé en 7 paragraphes :
1. Modalités de mise en œuvre (concernant la proposition d'organisation géographique, temporelle et méthodologique détaillée et optimisée, en mesure de garantir efficacité et valeur ajoutée transfrontalière au projet) ;
 2. Ressources matérielles ;
 3. Groupe de travail ;
 4. Parcours de formation : typologie, modalité formative et chronogramme ;
 5. Parcours d'expérimentation : typologie, modalité d'expérimentation et chronogramme ;
 6. Éléments innovants ;
 7. Modalités de coordination avec le directeurs d'exécution (formation et platform).

Si le rapport technique dépasse la longueur consentie, seule la première partie rentrant dans les limites sera examinée.

On rappelle que la durée totale du service ne doit pas dépasser 4 mois (art. 3) ; les chronogrammes doivent bien entendu tenir compte de cette durée, sous peine d'exclusion.

L'offre technique doit être souscrite par le représentant légal du concurrent ou par le délégué.

En cas de participation sous forme d'association d'acteurs **non encore constitués**, l'offre technique doit être souscrite par **l'ensemble des acteurs** qui souhaitent s'associer. En cas de participation sous forme d'association d'acteurs **déjà constitués**, il suffit que l'offre technique soit souscrite par l'acteur indiqué comme mandataire/chef de groupe.

La garantie provisoire n'est pas requise.

7. GARANTIE DEFINITIVE

Avant signature du contrat, l'adjudicataire devra constituer une garantie définitive, au choix, sous forme de caution (modalités fixées par l'art. 93, II et III du D.Lgs 50/2016) dont le montant s'élèvera à 10% du montant du contrat fixe, conformément à l'art. 103 de ce même D.Lgs. 50/2016.

On applique à cette garantie définitive la réduction fixée par l'art. 93, VII, du D.Lgs. 50/2016, pour les participants remplissant les conditions requises.

La garantie de caution devra :

- être délivrée par une société bancaire ou d'assurance répondant aux critères de solvabilité prévus par les lois qui régissent ces activités ou délivrée par des intermédiaires financiers inscrits au registre (art. 106 du D.Lgs 385/1993), spécialisés dans l'activité d'octroi de garanties, soumis à vérification des comptes de la part d'une société d'audit inscrite au registre prévu par l'art. 161 du D.Lgs. 58/1998 et ayant rempli, par ailleurs, les conditions de solvabilité requises par la législation en vigueur ;
- prévoir explicitement de renoncer au bénéfice de l'exécution du débiteur principal, de renoncer à l'exception visée par l'art. 1957, II du Code Civil italien, ainsi que l'exploitation de la garantie sous 15 jours, suite à une simple demande de la part du maître d'ouvrage.

En l'absence de constitution d'une garantie, aucun contrat ne pourra être stipulé.

Dans le cas de groupements momentanés, la garantie fidéjussoire est présentée, sur mandat irrévocable, par le mandataire, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, sous réserve de la responsabilité solidaire entre acteurs regroupés.

Conformément à l'art. 103, XI du D.Lgs. 50/2016, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas demander de garantie définitive, afin d'aboutir à un prix d'adjudication meilleur.

9. CRITERE DE SELECTION :

Le marché sera adjugé selon le critère de l'offre économique la plus avantageuse. Le prix est défini de façon fixe et ne peut faire l'objet d'un rabais, conformément à l'art. 95, VII du D.Lgs. 50/2016.

Les offres seront soumises à l'examen d'un jury.

Le jury se chargera d'évaluer l'offre technique en attribuant des points à partir du barème suivant :

<i>Qualification du personnel</i>	Max 20/100 points	Curriculum (conformément à l'art. 6.2, a) max. 2 points pour chaque expérience professionnelle ultérieure par rapport au minimum requis par l'art. 5,b.
<i>Modalités d'exécution du service</i>	Max 60/100 points	Rapport (visé par l'art. 6.2,b): <ul style="list-style-type: none"> - max. 5 points pour modalité de mise en œuvre - max. points pour ressources matérielles - max. 6 points pour organisation du groupe de travail - max. 17 points pour parcours de formation, dont max. 5 points pour typologie, max. 7 points pour modalité de formation et max. 5 points pour chronogramme - max. 17 points pour parcours d'expérimentation dont max. 5 points pour typologie, max. 7 points pour modalité d'expérimentation et max. 5 points pour chronogramme - max. 5 points pour éléments innovants - max. 5 points pour outils de coordination avec le responsable de l'activité.
<i>Entretien avec l'ensemble des membres de</i>	Max 20/100 points	Lors de l'entretien, seront approfondis les aspects suivants, pour lesquels des points seront attribués comme suit :

<i>chaque groupe de travail</i>		<ul style="list-style-type: none"> - max. 5 points pour bilinguisme et capacité de travailler dans un contexte bilingue - max. 5 points pour expérience liée aux living labs - max. 5 points pour capacités relationnelles - max. 5 points pour capacités de gestion de projets complexes sur vaste domaine et longue période.
---------------------------------	--	--

10. DEROULEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Le RUP (Responsable Unique de Procédure) se chargera, lors d'une séance publique, de vérifier l'intégrité des plis parvenus et de l'ouverture de ceux-ci. Le jour et l'heure de cette séance publique seront communiqués aux concurrents par courrier électronique.

La participation à la séance sera consentie à un seul représentant par offre.

Le RUP se chargera, d'abord, uniquement de l'ouverture de l'ENVELOPPE A – "DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE", dans le but de vérifier la présence de tous les documents administratifs requis et que les concurrents remplissent les conditions d'admission. En cas de résultat négatif, il se chargera de l'exclusion de l'offre, selon les termes et modalités légales.

Le RUP rédigera ensuite la liste des entreprises admises.

Lors de cette même séance publique, le RUP se chargera de l'ouverture de l'ENVELOPPE B – "OFFRE TECHNIQUE", dans le but de vérifier l'exactitude formelle et l'intégrité du contenu.

Lors d'une séance privée successive, le jury évaluera les offres techniques contenues dans l'enveloppe B, en suivant le barème mentionné à l'art. 9. Dans le respect de la notation maximale indiquée dans le tableau, le jury donnera des points pour chaque critère ou sous-critère. Chaque commissaire faisant partie du jury attribuera des points pour chaque critère ou sous-critère ; une moyenne sera ensuite effectuée pour donner le nombre de points définitif à chaque critère/sous-critère.

Le jour et l'heure de l'entretien seront communiqués aux concurrents par courrier électronique et auront lieu avant le 30 novembre 2018. Chaque concurrent devra se présenter avec l'ensemble des membres de chaque groupe de travail indiqués dans l'offre technique, sauf cas de force majeure justifié. Les entretiens dureront au plus 40 minutes.

Au terme de chaque entretien, le jury se réunira pour l'attribution des points, selon les mêmes modalités spécifiées pour les autres attributions de points.

Une fois les entretiens terminés, le jury établira le classement et identifiera l'adjudicataire.

11. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est admise, dans la limite et aux conditions fixées par l'art. 105 du D.Lgs. 50/2016.

En cas de sous-traitance, le concurrent doit indiquer, au moment de la présentation de l'offre, **les parts de service qu'il souhaite sous-traiter** (en spécifiant le pourcentage par rapport à la prestation totale). Il doit également déclarer l'absence de motifs d'exclusion du sous-traitant, fixés par l'art. 80 D.Lgs. 50/2016. Cette déclaration doit être rédigée de préférence en suivant le modèle proposé dans l'annexe A.5 et sera insérée dans l'enveloppe A.

L'absence de cette déclaration ne comporte pas l'exclusion du concurrent mais exclusivement l'interdiction de sous-traiter.

12. PASSATION DU MARCHE

L'adjudicataire, après contrôle de la part du maître d'ouvrage des conditions d'admissibilité, devra signer :

- un contrat avec le GAL, ayant pour objet l'activité d'expérimentation d'un parcours de living lab, pour un montant de € 23.700 HT;
- un contrat avec le SMAPS, ayant pour objet l'activité de formation, pour un montant de € 8.300 HT.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'anticiper l'exécution des travaux, conformément à l'art. 32, VIII et XIII du D.Lgs 50/2016.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de a) ne pas procéder à l'attribution si les offres ne sont pas avantageuses ou adéquates à l'objet du marché ; b) procéder à l'attribution même en présence d'une seule offre valable ; c) suspendre, relancer ou ne pas attribuer le marché, en donnant des motivations valables ; d) refuser la passation de marché en apportant des raisons valables, même si le marché a déjà été attribué. Aucun des cas précédents ne pourra être sujet à contestation de la part du concurrent ou de l'adjudicataire.

Concernant la phase de conclusion des contrats, chaque contractant sera le seul et unique responsable des paiements et des autres obligations retombant, de par la loi ou le contrat, sur le maître d'ouvrage (adjudicateur).

13. LOI APPLICABLE

La loi de référence pour cette procédure d'attribution de marché est la loi italienne, en particulier l'art. 36 du D.Lgs. 50/2016. On fait également référence à la ligne directrice ANAC n. 4/2018.

14. RESPONSABLE DE LA PROCEDURE ET DE L'EXECUTION – DEMANDES D'EXPLICATIONS

Le Responsable de la Procédure est le Dr. Giorgio Magrini.

Le Responsable de la conclusion du contrat avec le con GAL est le Dr. Giorgio Magrini.

Le Responsable de la conclusion du contrat avec le SMAPS est Gilbert Guigue.

Les éventuelles demandes d'explication devront être transmises par courrier électronique **avant le 15 octobre 2018** à l'adresse mentionnée à l'art. 1 et devront reporter comme objet : "GRAIES LAB – procédure négociée transfrontalière".

Liste des annexes :

- ANNEXE 1.A - Formation théorique de base
- ANNEXE 1.B - Réalisation d'un parcours de co-création (lab-zéro)
- ANNEXE 2 – Domanda di partecipazione
- ANNEXE 3 - Dichiarazione sul possesso dei requisiti di ordine generale

- **ANNEXE 4 - Dichiarazione sul possesso dei requisiti di capacità tecnico-professionale**
- **ANNEXE 5 - Dichiarazione dell'impresa ausiliaria**
- **ANNEXE 6 - Contratto per formazione funzionale alla definizione e attivazione degli strumenti caratterizzanti i living lab**
- **ANNEXE 7 - Contrat pour la formation theorique de base living labs**

Le directeur

Dr. Giorgio Magrini